

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un entrepôt de stockage de produits
alimentaires sur la ZAC de la gare d'eau à Carvin**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0033, relative au projet de construction d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur la commune de Carvin, reçue le 20 janvier 2015 et considérée complète le 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 février 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux, constructions ou aménagement d'une SHON inférieure à 40 000 mètres carrés, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un site logistique à usage de stockage frigorifique sur un terrain d'assiette de 74 973 m², moyennant constructions d'une surface au plancher globale de 21 819 m² (entrepôts et locaux administratifs), aménagement d'environ quatre-vingts quais de chargement/déchargement et création de 176 places de stationnements (dont 14 pour les poids lourds en attente),

Considérant que le site d'implantation n'inclut aucun espace naturel ou patrimonial remarquable ;

Considérant que l'environnement immédiat du site est composé de bâtiments à usages industriels, que les habitations les plus proches se trouvent à environ 500 mètres ;

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée, la ZAC de la Gare d'eau, administrativement créée ;

Considérant que les procédures de ZAC, en la présence d'un aménageur, sont de nature à faciliter les plans de déplacements inter-entreprises et l'insertion paysagère du projet ;

Considérant qu'un projet d'entreposage de matières combustibles, porté par le même pétitionnaire et sur la même parcelle, a fait l'objet d'une étude d'impact, d'un avis de l'autorité environnementale le 22 août 2013 et d'une enquête publique ;

Considérant que le présent projet est soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu d'une autorisation obtenue sur le projet antérieur ;

Considérant que l'agencement de la zone peut permettre, à terme, une optimisation foncière pour tendre vers une surface au plancher pour tendre vers à celle du projet antérieur ;

Considérant que le nombre de quais de chargement/déchargement, doublé par rapport au projet antérieur, générera du trafic poids lourds sur les RD 917 et l'autoroute A1, estimé à 200 PL/jour (400 mouvements), conséquent mais non susceptible de créer des nuisances directes supplémentaires au trafic constaté sur l'autoroute;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur la commune de Carvin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

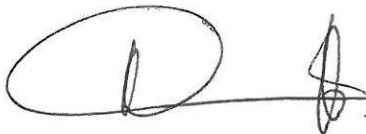
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle Derville